

LA DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ACTION SANITAIRE
ET SOCIALE (DPASS)
Des professionnels proches de vous

FAMILLE
ET
PAREN-
TALITÉ



Les familles d'accueil



TOUT SAVOIR SUR

province-sud.nc



Les familles d'accueil

« Terre de parole - Terre de partage »

Préambule

Parce qu'être famille d'accueil est une activité unique, mais également parfois difficile,

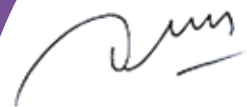
Parce que cette activité requiert un engagement de tous les instants,

Parce qu'elle mobilise les valeurs personnelles de chaque membre de la famille d'accueil qui sera appelé à jouer un rôle pour l'enfant ou le jeune accueilli,

Parce qu'elle implique de savoir concilier l'attachement affectueux et bienveillant avec une nécessaire distance,

ce guide a été élaboré à l'attention et au bénéfice des familles d'accueil de la province Sud afin de les aider à mieux appréhender leurs missions et d'apporter des réponses aux questions qu'elles peuvent se poser au quotidien.

Son élaboration a nécessité le concours de nombreuses personnes, dont des familles d'accueil. Qu'elles en soient ici toutes vivement remerciées.



M. Philippe MICHEL
Président de l'Assemblée
de la province Sud

La place de la famille d'accueil

Le Procureur et le Juge des Enfants sont les autorités qui décident du placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. La DPASS est ensuite chargée de la mise en œuvre de ces décisions de justice. Aussi, la DPASS communique toute information importante concernant l'enfant accueilli au Juge des Enfants, qui peut convoquer une audience pour examiner l'évolution de la situation. Il peut à tout moment modifier le cadre du placement, notamment au regard des droits des parents.

École, médecin, centre de loisirs...



Elle s'occupe de l'enfant au quotidien : à temps plein ou à temps partiel, de façon permanente ou intermittente.

La DPASS l'accompagne et favorise autant que possible sa mobilisation pour l'enfant.

Les différents acteurs de la protection de l'enfance

- **La direction** est garante de la qualité des accompagnements des personnes accueillies, de leur famille et des familles d'accueil. Elle intervient également en cas de difficultés particulières, pour l'organisation du contrôle et la définition du plan de formation à caractère obligatoire des familles d'accueil.
- **Le responsable des personnels** de la DPASS travaille à proximité de la famille d'accueil au sein d'une Unité Provinciale d'Action Sanitaire et Sociale (UPASS).
- **Le chef de service de la Protection de l'Enfance** assure l'animation de l'équipe chargée de toutes les missions de la protection de l'enfance.
- **Le chargé des placements** organise la mise en œuvre des placements en lien avec les parents des enfants, les partenaires concernés, l'équipe pluridisciplinaire de la DPASS et la famille d'accueil.
- **Le coordinateur éducatif** fait des points réguliers avec l'éducateur, le psychologue et le médecin référents de la protection de l'enfance. Il est garant de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.
- **L'éducateur référent** assure un suivi personnalisé de l'accueil de l'enfant et fait le lien entre les différents acteurs concernés par celui-ci. Il peut voir à tout moment l'enfant, seul ou en présence de la famille d'accueil.
- **Le psychologue** assure le suivi de l'enfant, de sa famille et de la famille d'accueil.
- **Le médecin référent** de la Protection de l'Enfance coordonne le suivi médical des enfants placés.

Le quotidien de la prise en charge de l'enfant ou du jeune en famille d'accueil

Les décisions majeures continuent à relever, sauf exception, des titulaires de l'autorité parentale : pratique religieuse, prise en charge médicale majeure, orientation scolaire... La famille d'accueil doit respecter ces choix et en tenir compte scrupuleusement.

L'ÉDUCATION

Dans la vie quotidienne, la famille d'accueil est chargée de l'éducation de l'enfant et de son développement psychoaffectif. Elle agit en cohérence avec le projet de l'enfant défini par le service de Protection de l'Enfance en lien avec les titulaires de l'autorité parentale. Ce projet, dont les principaux éléments sont indiqués à la famille d'accueil, comprend notamment les objectifs du placement pour le mineur. L'objectif est de réunir les conditions permettant d'envisager dès que possible la fin du placement.

LES VACANCES

La famille d'accueil peut partager ses vacances avec l'enfant accueilli. Elle doit cependant, pour tout séjour à l'étranger, recevoir l'autorisation du service de Protection de l'Enfance, qui est émise après accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

6

DIFFÉRENTS TYPES D'ACCUEIL

Certains accueils sont de courte durée :

- **les accueils provisoires** : par exemple, les accueils relais afin de permettre à une famille d'accueil de prendre des vacances, les bébés nés sous le secret, les accueils en urgence ou de façon intermittente (les week-ends...) ;
- **les séjours de rupture**, pour les enfants de plus de douze ans dans une famille présentant des conditions d'accueil qui contrastent avec le milieu d'origine de l'enfant ;
- **les séjours de soutien** dans le cadre de la périnatalité pour les femmes enceintes ou les nourrissons avec un de leurs parents.

UN SUIVI SPÉCIFIQUE

L'enfant qui fait l'objet d'un placement bénéficie à son admission d'un bilan médical complet réalisé par un médecin de la DPASS. Ce bilan est actualisé chaque année de manière à s'assurer de la bonne santé de l'enfant et organiser les suivis nécessaires. L'éducateur référent organise les rendez-vous et la famille d'accueil doit se rendre disponible, sa présence étant importante.

L'URGENCE MÉDICALE

En cas d'urgence médicale, la famille d'accueil appelle sans délai le 15 (SAMU) et prévient aussitôt l'éducateur référent et/ou la personne d'astreinte. Les pathologies particulières et les hospitalisations sont considérées comme des urgences médicales. L'accord des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire pour tout traitement médical. En cas d'urgence, le service de Protection de l'Enfance vérifie auprès de l'établissement ou de la structure de prise en charge, notamment en cas d'urgence médicale, que les parents ont correctement été saisis.

LES CONSULTATIONS EN MÉDECINE GÉNÉRALE

En revanche, en cas de maladie ou afin de procéder aux vaccinations, la famille d'accueil amène l'enfant chez un médecin sans avoir besoin de prévenir au préalable le service de Protection de l'Enfance.

LE SUIVI DENTAIRE

C'est la famille d'accueil qui se charge d'amener l'enfant ou le jeune chez un dentiste, prioritairement de la DPASS, pour ses contrôles annuels et/ou les suivis nécessaires. Elle organise également la prise en charge et les soins en orthodontie.

LA SANTÉ : UNE PRIORITÉ !

La santé de l'enfant accueilli doit faire l'objet d'une attention particulière. La famille d'accueil accompagne l'enfant à tous les rendez-vous médicaux, paramédicaux ou thérapeutiques nécessaires.

7

LA SANTÉ AFFECTIVE ET SEXUELLE

En fonction de l'âge et de la maturité du jeune, la famille d'accueil doit apporter toute information utile sur les relations affectives, la contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), le consentement pour tout rapport sexuel et l'orientation sexuelle. En cas de difficultés, la famille d'accueil peut orienter le jeune vers un professionnel provincial ou associatif compétent.

LA PRÉVENTION DES ADDICTIONS

La famille d'accueil doit participer à l'éducation de l'enfant ou du jeune sur les risques liés à la consommation de tabac, alcool, kava, cannabis, sucre et toute autre substance licite ou illicite et tout comportement compromettant gravement sa santé, y compris l'addiction aux écrans et aux jeux.

LA MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS MÉDICALES

La famille d'accueil respecte toutes les prescriptions médicales (nombre et prise médicamenteuse) et les différents suivis à réaliser (orthophonie, kinésithérapie, psychologie, pédopsychiatrie...). En cas de problème médical particulier, elle contacte l'éducateur référent qui fera le lien avec le médecin référent de la Protection de l'Enfance. Elle informe l'éducateur référent de toute modification des suivis ou des prescriptions.

L'HYGIÈNE

La famille d'accueil doit accompagner l'enfant dans le respect de son corps, l'inciter à avoir une hygiène irréprochable : douche, brossage de dents, mouchage dans un mouchoir, traitement des poux (fourni par la DPASS à la demande de la famille d'accueil)... Le respect de ces mesures contribue à la santé et au bien-être de l'enfant.

LA COUVERTURE SOCIALE DE L'ENFANT

La famille d'accueil n'a pas de démarche particulière à réaliser :

l'enfant accueilli bénéficie systématiquement de l'aide médicale qui permet l'exonération du ticket modérateur et du forfait hospitalier. L'enfant peut être suivi par un médecin libéral conventionné par la province Sud dont la liste est remise par l'éducateur référent.

Si elle le souhaite, et après accord de la DPASS, la famille d'accueil peut inscrire l'enfant sur sa couverture CAFAT en qualité d'ayant-droit. Pour cela, elle doit saisir la CAFAT et remplir un imprimé remis par l'éducateur référent. Dans ce cas, l'enfant a accès aux médecins libéraux.

LA SCOLARITÉ

La famille d'accueil doit favoriser la réussite scolaire de l'enfant accueilli, même si, dans certaines circonstances identifiées par le service de Protection de l'Enfance, d'autres objectifs seront prioritaires, notamment au début du placement. Les décisions relatives à l'orientation scolaire sont définies par la DPASS en lien avec la famille de l'enfant et l'établissement scolaire. La famille d'accueil est consultée. La scolarisation dans le secteur public est prioritaire.

- En lien avec l'éducateur qui associe les parents de l'enfant autant que possible à toutes les démarches, la famille d'accueil peut être ainsi appelée, sur le plan administratif, à :

- inscrire l'enfant à l'école en fonction de son âge et de son orientation scolaire ;
- souscrire une assurance scolaire pour l'enfant ;
- renouveler l'inscription à une bourse scolaire, la primo-inscription étant faite par l'éducateur référent. Il est à noter que l'enfant placé bénéficie systématiquement d'une bourse scolaire ;

- inscrire l'enfant pour les transports scolaires auprès des mairies (pour les enfants inscrits en école maternelle, primaire et en brousse) et auprès du SMTU pour les enfants scolarisés au collège ou en lycée à Nouméa et dans le Grand Nouméa.
- La famille d'accueil est également appelée, sur le plan de la scolarité, à :
 - accompagner l'enfant à l'école. Elle peut, si elle le souhaite et à ses frais, mettre en place un transport scolaire. Cependant, si le projet de l'enfant nécessite une scolarisation particulière, le service évaluera avec la famille d'accueil l'organisation et le financement du transport ;
 - assurer le suivi des leçons et devoirs de l'enfant, qu'ils soient effectués chez la famille d'accueil ou en étude dans l'établissement scolaire ;
 - prendre connaissance des informations portées dans le livret scolaire de l'enfant, son cahier de texte ou le logiciel « Pronotes » ;
 - rencontrer les enseignants régulièrement, en début et en cours d'année ;
 - transmettre les résultats scolaires notés sur le carnet (appréciations, observations) et les bulletins trimestriels à l'éducateur référent ;
 - informer l'éducateur référent des éventuelles difficultés scolaires et du comportement de l'enfant, des dates de réunion d'équipe éducative...

Pendant les vacances scolaires, la famille d'accueil, après indication de l'éducateur référent, sera appelée à :

- prendre en compte les droits de visites et/ou d'hébergement des enfants dans leur famille avant toute organisation ;
- établir les activités de l'enfant en fonction du souhait, de l'âge et des aptitudes de celui-ci ainsi que de l'offre sur le secteur d'habitation ;
- procéder aux inscriptions nécessaires dans les délais nécessaires.

L'ARGENT DE POCHE

Le jeune accueilli bénéficie d'argent de poche utilisé pour l'achat de petits jeux, bijoux, friandises, cadeaux.... Il doit contribuer au travail d'autonomie, en fonction de l'âge de l'enfant. Son utilisation fait l'objet d'échange entre l'enfant et la famille d'accueil. Les montants sont compris dans l'indemnité d'entretien et varient selon l'âge de la manière suivante :

- Enfants de moins de 6 ans : pas d'argent de poche ;
- Enfants de 6 à 8 ans : 50F/semaine ou 250F/mois ;
- Enfants de 9 à 11ans : 500F/mois ;
- Adolescents de 12 à 15 ans : 2 500F/mois ;
- Jeunes de 16 à 18 ans et jeunes majeurs sans ressources professionnelles : 3 000F/mois.

Les droits de la famille d'accueil

La famille d'accueil a des droits qu'elle peut se faire expliquer autant que nécessaire en s'adressant notamment à l'éducateur et au coordonnateur éducatif.

LE RESPECT

La famille l'accueil a le droit au respect de sa vie privée, respect auquel l'enfant ou le jeune accueilli est soumis, de même que les professionnels de la DPASS. Ce respect touche notamment à ses convictions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, spirituelles, orientations sexuelles, pratiques spirituelles et culturelles, dès lors qu'elles ne contreviennent pas à la loi. Ce n'est que dans la mesure où un de ces éléments est contraire à l'intérêt de l'enfant que ces questions seront amenées à faire l'objet d'échanges voire de décisions relatives à l'enfant. La famille d'accueil n'implique en aucun cas les enfants accueillis dans ses pratiques sans accord préalable des titulaires de l'autorité parentale.

LE DROIT À L'INFORMATION

La famille d'accueil a le droit de disposer d'informations sur l'enfant qu'elle accueillera. Elles comprennent les motifs généraux du placement, l'histoire de l'enfant dans la mesure où elle est nécessaire à sa bonne prise en charge, sa composition familiale, son niveau scolaire, son état de santé, ses habitudes de vie et les éventuelles difficultés connues par la DPASS au moment du placement.

LES INDEMNITÉS

La famille d'accueil a le droit au versement des indemnités suivantes :

- **l'indemnité d'accueil** : versée mensuellement, elle vise à compenser

l'activité de la personne agréée. La famille d'accueil veille à ce que l'enfant ait tout ce dont il a besoin ; elle lui remet les effets achetés pour lui à la fin de son séjour.

- **l'indemnité d'entretien** : versée mensuellement, elle est **exclusivement** destinée à couvrir les besoins de l'enfant placé : alimentation, argent de poche, hygiène, vêtements, sorties...
- **l'indemnité de trousseau** : elle est versée en début de placement, puis chaque année civile, au plus tôt six mois après le premier versement. Son montant varie en fonction de l'âge de l'enfant. Elle est destinée à l'achat de vêtements, chaussures, fournitures scolaires et au financement des activités périscolaires. Pour rappel, les enfants placés bénéficient systématiquement d'une licence sportive gratuite et d'un accès gratuit aux centres provinciaux (Centre des Activités Nautiques de la Côte Blanche - CAN)...
- **Pour Noël** : une indemnité pour tous les mineurs et jeunes majeurs, à laquelle s'ajoute un bon-cadeau pour les enfants de moins de 14 ans. **Ces indemnités et bons-cadeaux ne doivent servir qu'à l'enfant.**

L'utilisation des indemnités destinées à l'enfant est tracée dans une fiche prévue à cet effet et peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle sur place ou sur pièce (facture...) par la DPASS.

LA FORMATION

La personne agréée, ainsi que son conjoint, ont un accès gratuit aux formations organisées par la DPASS à leur intention. Ces formations annuelles sont obligatoires pour la personne agréée ; elles se tiennent à Nouméa et en brousse.

Quand la formation a lieu hors de la commune de résidence de la personne agréée, celle-ci bénéficie, sur production de justificatifs, de la prise en charge des frais de repas et d'utilisation de son véhicule, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La présence du conjoint est favorisée bien que les personnes agréées soient prioritaires. Le conjoint doit faire une demande écrite s'il souhaite participer à une session de formation.

LE SOUTIEN, LE CONSEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT

La famille d'accueil a droit au soutien, au conseil, à une écoute et à un accompagnement personnalisés qui passent par :

- la nomination dès le jour du placement d'un éducateur référent chargé de l'accompagner et de la conseiller. Celui-ci se rend disponible et est joignable y compris sur un téléphone portable. En cas d'absence, les collègues avec qui il travaille de façon privilégiée sont joignables de la même façon. L'éducateur référent se rend chez la famille d'accueil au moins une fois tous les deux mois ;
- la possibilité de faire appel à un psychologue de la DPASS (notamment en cas de situation difficile) ;
- la possibilité de contacter un cadre socio-éducatif en cas de problèmes ou de questions (24/24h, 7/7j) ;
- des visites à domicile permettant de faire des points si nécessaire ;
- la possibilité d'être reçue par la direction en cas de problème particulier.

LES VACANCES

La famille a le droit de demander des autorisations d'absence qui seront accordées en cas de possibilité d'accueil de l'enfant dans une autre famille d'accueil sur la période considérée. Pour cela, elle adresse un courrier au service de Protection de l'Enfance en précisant les dates souhaitées selon les délais de prévenance suivants :

- 15 jours pour un week-end ;
- 1 mois pour une absence de 3 à 15 jours ;
- 2 mois pour une absence de 15 à 30 jours ;
- 3 mois pour une absence de plus de 30 jours ou un départ hors de la Nouvelle-Calédonie avec l'enfant confié.

Pour assurer le relai, il est important que la famille d'accueil respecte ces délais de prévenance.

LA FIN DU PLACEMENT

Elle peut arriver :

- par décision de justice ;
- par décision de la DPASS par exemple suite à l'évolution du projet pour l'enfant, quand sa prise en charge n'est pas optimale au regard de ses besoins ou quand une mesure de suspension ou de retrait d'agrément est envisagée ;
- à la demande de la famille d'accueil.

Si la famille d'accueil a le droit de demander la fin de l'accueil de l'enfant au sein de son foyer, la décision et la mise en œuvre ne sauraient être faites de façon précipitée (sauf cas de force majeure). En effet, elles doivent prendre en compte le temps nécessaire à l'identification d'un nouveau lieu de placement et la préparation psychologique de l'enfant ou du jeune concerné.

Lorsque la fin de placement est décidée, l'enfant quitte la famille d'accueil avec tous ses effets personnels : vêtements, jeux, jouets, livres, albums photos...

La DPASS répond par écrit à toute demande écrite d'autorisation d'absence nécessitant des réservations (avion, bateau, hôtel...).

L'impossibilité d'accorder une autorisation demandée est indiquée par écrit par la direction de la DPASS qui motive sa décision.



Les obligations de la famille d'accueil

La famille d'accueil a des obligations qui sont toutes liées à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans cet esprit, la famille d'accueil doit :

- **garder confidentielles toutes les informations concernant l'enfant et sa famille.** Toute violation de ce secret relève du Code Pénal qui stipule que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* » soit **100 000 F**, selon la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992. Cette contrainte générale a des conséquences concrètes comme la non diffusion d'images de l'enfant dans les différents réseaux sociaux, sauf si l'éducateur référent a indiqué préalablement l'accord des titulaires de l'autorité parentale ;
- ne jamais porter de jugements sur la famille de l'enfant, ni faire de remarques disqualifiantes à l'enfant sur sa famille, ce particulièrement après les visites ou l'hébergement chez la famille de l'enfant ;
- ne pas porter de jugements en présence des enfants, sur les autres familles d'accueil, notamment lorsqu'ils reviennent d'un accueil en relai ;
- ne jamais utiliser de sanctions corporelles ou fondées sur l'humiliation, ni procéder à toute forme de menace ;
- assurer la sécurité de l'enfant, avec un respect strict du code de la route, de l'hygiène alimentaire, de la réglementation en mer, de la prévention des accidents domestiques...

- transmettre toute information importante à l'éducateur référent : paroles inquiétantes, changement de comportement du jeune (énurésie, trouble du sommeil, de l'appétit, tristesse, violence, délits, absentéisme scolaire, fugue...). Ainsi, tout événement grave ou marquant (fugue, hospitalisation, non-retour de week-end en famille...) est indiqué sans délai à l'éducateur durant la semaine (ou à la personne d'astreinte à partir de 17 heures et les week-ends) ;
- suivre les formations organisées annuellement par le service de Protection de l'Enfance ; fournir un justificatif d'absence en cas de formation revêtant un caractère obligatoire.
- informer par écrit le service de Protection de l'Enfance en cas d'arrêt maladie ou de maladie grave du titulaire de l'agrément ou d'un des membres résidant dans le foyer. Elle doit de même informer de tout événement important (séparation, procédure judiciaire, difficultés matérielles, déménagement...) ;
- produire annuellement un certificat médical d'un médecin provincial permettant d'attester que l'état de santé physique et psychique de la personne agréée reste compatible avec l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs ;
- souscrire une assurance en termes de responsabilité civile.

La DPASS peut, à tout moment, s'assurer du respect de ces obligations par la voie qui lui semblera la plus adaptée : sur pièce, sur place, y compris de façon inopinée.

CONTACTS

Service de la Protection de l'Enfance (SPE) : 20 45 12

Astreinte : 77 80 66

Service des Bourses

Direction de l'éducation : 20 49 46

Urgences médicales : 15

Pompiers : 18

Médecine générale :

Centre Médico-Social de Boulari :
43 53 77

UPASS de Bourail : 20 46 30

Centre Médico-Social de Dumbéa :
41 80 08

UPASS de La Foa :
20 46 00

Centre Médical Polyvalent (Espas CMP) :
27 27 73

Centre Médico-Social de Kaméré :
27 79 17

Centre Médico-Social de Saint Quentin :
43 66 86

UPASS de Païta : 25 45 70

UPASS de Thio : 44 52 22

UPASS de Vao Île des Pins : 20 53 80

Centre Médico-Social Waho - Yaté :
46 41 35

Centre d'Accueil et de Soins pour ADOlescents (Casado) : 25 52 33

Déclic : 25 50 78

Pôle de service public de Rivière-Salée :
43 34 11

UPASS de Montravail

Centre de santé de la famille :
26 44 75 / 27 23 70 / 27 33 60

Centre de conseil familial : 27 23 70

PMI : 27 53 48

Centre médico-scolaire : 27 33 60

ABRÉVIATIONS COURANTES

DPASS : Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale.

SPE : Service de Protection de l'Enfance. Avec le service de l'Action Sociale, il concourt à la protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne le suivi des enfants placés en familles d'accueil ou en foyer.

ASE : Aide Sociale à l'Enfance. Terme qui recouvre toutes les actions permettant de venir en aide aux enfants en risque de danger ou en situation de danger.

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente. Service hospitalier.

CEJH : Commission pour les Enfants et des Jeunes Handicapés. Elle instruit les demandes d'aides et élabore des Plans d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

PPE : Projet Pour l'Enfant. Il définit les objectifs fixés au placement et vise à ce que les conditions d'une fin de placement soient réunies le plus rapidement possible.

DVH : Droit de Visite et d'Hébergement. Fixés par le juge en ce qui concerne les droits des parents par rapport aux relations avec leur enfant placé.

CASADO : service de pédopsychiatrie à Nouméa.

Consultations DECLIC : consultations spécialisées dans les problèmes d'addiction (alcool, tabac, cannabis...)

CMP : Centre Médico-Psychologique. Service de pédopsychiatrie qui prend en charge les troubles de la santé mentale via des consultations.

Définitions utiles

Le placement judiciaire : si, pour différentes raisons, un mineur ne peut plus vivre dans sa famille, le juge décide alors de le placer, quel que soit l'avis des parents. On parle alors de placement judiciaire car il est prononcé par un magistrat. Le placement peut être prononcé en urgence : le mineur doit alors être soustrait immédiatement de sa famille. Le placement judiciaire ne retire pas l'autorité parentale des parents, sauf en de rares exceptions.

L'ordonnance de placement : c'est le document qui traduit la décision de la justice de placer un mineur. L'ordonnance comprend toujours une date de fin du placement, celle-ci pouvant évoluer en fonction des informations qui parviennent au juge des enfants, notamment de la part de la DPASS qui est en lien permanent avec le juge. L'ordonnance fixe les droits des parents durant le placement, notamment ceux qui consistent à avoir ou non des contacts avec l'enfant et dans quel cadre.

Le placement administratif : le placement est réalisé à la demande des parents et avec l'accord de la DPASS. Dans ce cas, les deux parties s'entendent sur les objectifs et la durée du placement et chacune d'elles peut y mettre fin quand elle le souhaite. Le placement ne peut être proposé qu'en l'absence d'infractions pénales graves.

Les visites médiatisées : elles concernent les rencontres entre l'enfant placé et ses parents, quand le juge a ordonné qu'elles se déroulent en présence constante d'un professionnel du service de Protection de l'Enfance. La plupart de ces visites ont lieu au SPE, mais parfois en extérieur (parc...). La famille d'accueil amène l'enfant au lieu de la rencontre médiatisée mais n'y assiste pas. Elle bénéficie cependant d'une synthèse élaborée par le professionnel qui a assisté à la rencontre, de façon à lui permettre d'accompagner l'enfant après ce moment souvent fort sur le plan émotionnel.

Le juge pour enfant ou juge des enfants : c'est un juge qui ne traite que des dossiers impliquant des mineurs. Il assure de façon spécifique l'intérêt de ceux-ci. Le Tribunal de Nouméa comprend deux juges pour enfants.

L'éducateur référent : chaque enfant placé est suivi de façon personnalisée par un éducateur référent de façon à ce qu'un lien de confiance se crée entre le professionnel spécialisé, l'enfant placé et la famille d'accueil. Cet éducateur peut être contacté à tout moment et être destinataire de toutes les informations importantes concernant l'enfant. De manière à assurer une continuité de cet accompagnement sur toute l'année, il travaille souvent avec d'autres collègues (binôme ou trinôme) afin qu'en cas d'absence, le relais puisse être pris dans les meilleures conditions.

L'arrêté d'agrément : aucune personne ne peut accueillir un enfant qui fait l'objet d'un placement administratif ou judiciaire si elle n'a pas été agréée par le président de la province Sud. Cet arrêté précise le périmètre de l'agrément octroyé, notamment lorsque le nombre d'enfants est inférieur à ce que permet la réglementation.

L'arrêté de placement : chaque placement fait l'objet d'un arrêté de placement. Il fixe le lieu de placement et rappelle les obligations de la famille d'accueil.

Le psychologue : le psychologue est chargé d'écouter et d'analyser les paroles et comportements de l'enfant afin de l'aider mais aussi de soutenir la famille d'accueil dans la compréhension et la gestion de certaines situations, notamment celles qui traduisent, sous une forme ou une autre, une souffrance de l'enfant accueilli.

Notes

Éducateur référent :

Notes

22

23

*« Tout groupe humain prend sa richesse
dans la communication, l'entraide et la solidarité
visant un but commun :
l'épanouissement de chacun
dans le respect des différences ».*

Françoise Dolto